PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAUVET JEREMY

Lieu-dit Le Champvillon
La Poterie au Perche
61190 Tourouvre Au Perche

Références : 61 - 2025 / 3
Code AIOT : 0003902117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement FAUVET JEREMY implanté Lieu-dit Le Champvillon La Poterie au Perche 61190 Tourouvre au Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5juin 2024.
Celui-ci avait été pris suite à la visite d'inspection du 10 avril 2024 menée après co-saisine de la gendarmerie de Mortagne-au-Perche et de la DREAL Normandie par Madame la procureur d'Alençon.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure précité vise à faire cesser les activités exercées illégalement par la société JEREMY FAUVET et à faire évacuer les déchets entreposés afin de procéder à la remise en état du terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUVET JEREMY
- Lieu-dit Le Champvillon La Poterie au Perche 61190 Tourouvre au Perche
- Code AIOT : 0003902117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur FAUVET exerce des activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à son domicile, à Tourouvre au Perche, sans autorisation préfectorale ni agrément. Il loue également un terrain sur la commune de Cour Maugis sur Huisne.
Sa société est inscrite pour une activité de récupération de déchets triés auprès du greffe d'Alençon.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article Article 1	Travaux d'office, Consignation	1 mois
2	Evacuation déchets combustibles et déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 2.2	Travaux d'office, Consignation	1 mois
3	Évacuation des déchets non combustibles	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article Article 2.3	Travaux d'office, Consignation	1 mois
4	Accès aux véhicules de secours	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 2.4	Travaux d'office, Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2024. Compte de la situation de M. FAUVET et du fait qu'aucun déchet n'a été évacué depuis la dernière visite, la consignation de somme et l'exécution de travaux d'office paraissent les voies possibles pour que le site soit débarrassé des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La société JEREMY FAUVET, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2712-1 à défaut d'enregistrement au lieu-dit Le Champvillon, La Poterie au Perche, 61190, TOUROUVRE-AU-PERCHE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation au regard de la législation applicable.
En effet, aucune des attestations mentionnées à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement n'a été reçue par l'inspection des installations classées, et la visite sur site a permis de constater que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était toujours exercée.
La visite d'inspection a permis de constater la présence des mêmes véhicules hors d'usage que lors de la visite du 10 avril 2024.

Le fait que l'exploitant n'ait pas procédé à l'évacuation des déchets non combustibles précités constitue un non-respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2024, fixant un délai de 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Evacuation déchets combustibles et déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation déchets combustibles et déchets dangereux

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société JEREMY FAUVET, évacue ou fait évacuer les déchets combustibles (pneumatiques usagés, palettes, etc.) et dangereux (batteries, huiles usagées, bouteilles de gaz, etc.) entreposés dans un

délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et si besoin agréées en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Les registres et documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que la majorité des déchets dangereux et combustibles déjà présents lors de la visite d'inspection du 10/04/2024 est toujours présente sur le terrain.
Les véhicules hors d'usage entreposés lors de la visite d'inspection du 10/04/2024 sont toujours présents sur le terrain, et toujours remplis de déchets divers.
L'exploitant n'a pas été en mesure de produire une preuve de la dépollution de ces véhicules.
L'inspection a également constaté la présence de bidons d'huile entreposés sur le terrain.
Le fait que l'exploitant n'ait pas évacué les déchets combustibles et dangereux précités constitue un non-respect des prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2024, fixant un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Évacuation des déchets non combustibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article Article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets non combustibles

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société JEREMY FAUVET, évacue ou fait évacuer les déchets non combustibles entreposés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et si besoin agréées en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Les registres et documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que les déchets non combustibles déjà présents lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 sont toujours présents sur le site, comme indiqué au point de contrôle n°1 du présent rapport.
Le fait que l'exploitant n'ait pas procédé à l'évacuation des déchets non combustibles précités constitue un non-respect des prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2024, fixant un délai de 3 mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès aux véhicules de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux véhicules de secours
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société JEREMY FAUVET, met en place un chemin d'accès aux pompiers jusqu'au fond du site, dans un délai de 1 mois.
Constats : Au jour de la visite, l'accès à la totalité du terrain par des véhicules de secours est toujours impossible du fait de la présence de déchets principalement issus de véhicules hors d'usage en trop grand nombre. Le fait que l'exploitant n'ait pas mis en place le chemin d'accès pour les services de secours et d'incendie demandé constitue un non-respect des prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2024, fixant un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation
Proposition de délais : 1 mois